

N°2025- 053

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 {Journal officiel du 28 décembre 1963} modifié,

Considérant la demande en date du 21 mars 2025 du Stade Bordelais Cyclotourisme, représenté par son président Claude JOYEZ, sollicitant une autorisation pour la traversée de la commune par des cyclistes à l'occasion de la « Rando Cyclo Bordeaux Sète », le mercredi 21 mai 2025,

Considérant que cette randonnée et son organisation vont entraîner des restrictions de circulation sur une partie du territoire communal et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public (véhicules, participants, visiteurs, piétons etc ...),



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le Stade Bordelais Cyclotourisme est autorisé à traverser la commune à l'occasion de la « Rando Cyclo Bordeaux Sète organisée le mercredi 21 mai 2025, de 8h00 à 12h00.

La voie empruntée est la suivante : chemin de Cadène

ARTICLE 2 :

Pendant cette manifestation :

- les voies empruntées par la randonnée restent ouvertes à l'ensemble des usagers
- la signalisation est assurée par l'association organisatrice
- les cyclotouristes participants sont tenus de circuler en pelotons de moins de 20 unités;
- cette manifestation n'est pas une compétition, les participants sont considérés comme étant en randonnée personnelle et sont tenus de respecter le code de la route
- l'association organisatrice s'engage à utiliser de la peinture au sol adéquate et à laisser les chemins et routes propres après le passage de la randonnée.

Le Stade Bordelais Cyclotourisme est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la manifestation qu'il organise. Les chemins et routes devront être remis en état à l'identique dès la fin de la randonnée, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. À défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du Stade Bordelais Cyclotourisme.

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est toléré ni autorisé sur l'ensemble des espaces verts, privés, trottoirs ou accotements de la Commune, sous peine de mise en fourrière (articles R610-5 du code pénal et R417-10 et L235-1 et suivants du code de la route).

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993) relatif à la signalisation. Les encadrants et personnel évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 :

La copie du présent arrêté sera affichée aux intersections de toutes les voies concernées, espaces verts et sur les panneaux administratifs de la commune, 7 jours avant la manifestation.

Ampliation du Présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux - Bastide.

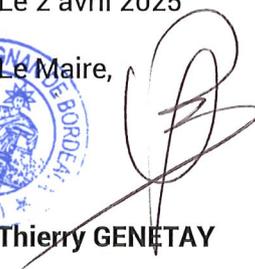
L'intéressé.

Fait à Carignan de Bordeaux,

Le 2 avril 2025



Le Maire,


Thierry GENETAY